

*Date de dépôt : 5 octobre 2021*

## Rapport

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant diverses lois en lien avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020**

**Rapport de M<sup>me</sup> Helena Verissimo de Freitas**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales s'est réunie une fois afin d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat 12975 modifiant diverses lois en lien avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020.

La commission a bénéficié de l'appui de M<sup>me</sup> Nadia Salama, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Alessandra Costa qui est remerciée chaleureusement.

## Introduction

Ce projet de loi vise à modifier les lois suivantes suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés :

- loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08) – art. 27, lettre n (nouvelle) ;
- loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) – art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 11 (nouveau) ;

- loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05) – art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur), art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur) ;
- loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06) – art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 1 (nouveau).

### **Audition de M. Michel Berclaz, directeur du pôle assurances sociales et handicap (OAI) – DCS**

La loi fédérale sur les prestations transitoires pour chômeurs âgés est une prestation sociale fédérale dont l'objectif est d'en faire bénéficier les chômeurs de plus de 60 ans plutôt que de les envoyer à l'aide sociale. Le PL 12975 n'apporte donc que des modifications techniques aux lois mentionnées plus haut.

M. Michel Berclaz expose les 4 points soumis au travers du PL 12975 :

1. A l'instar de prestations cantonales et fédérales, ces prestations transitoires ne sont pas imposables car ce sont des prestations qui doivent amener à des ressources minimales.
2. Comme pour les décisions de prestations complémentaires, il faut une voie de recours qui sera celle de la Chambre des assurances sociales.
3. Ces prestations transitoires ne sont pas cumulables avec d'autres prestations car elles couvrent le loyer et les besoins vitaux.
4. Comme il y a une loi sur le RDU qui fixe une priorité des prestations, il faut faire rentrer cette priorité, donc il faut au préalable voir si la personne est éligible à ces prestations transitoires et le SPC est tenu de voir s'il y a une possibilité d'obtenir des prestations cantonales ou communales, le cas contraire la personne sera dirigée vers des prestations complémentaires.

Il explique également que l'entrée en vigueur de la loi a quand même pu se faire au 1<sup>er</sup> juillet 2021 malgré que la commission ne traite le PL 12975 qu'au mois de septembre, puisque l'ensemble des lois, règlements et directives fédéraux étaient disponibles.

La commission décide ne pas procéder à d'autres auditions et vote le PL 12975 comme suit :

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12975 concernant la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08) :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

**Titre et préambule** pas d'opposition, adopté

**Art. 1 Modifications** pas d'opposition, adopté

**Art. 27, lettre n (nouvelle)** pas d'opposition, adopté

**Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) art. 134 al. 1 lettre a, chiffre 11 (nouveau)** pas d'opposition, adopté

**Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05) art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur)** pas d'opposition, adopté

**Art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur)** pas d'opposition, adopté

**Loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06) art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 1 (nouveau, les chiffres 1 à 8 anciens devenant les chiffres 2 à 9)** pas d'opposition, adopté

**Art. 2 Entrée en vigueur** pas d'opposition, adopté

Personne ne s'exprime sur le 2<sup>e</sup> débat.

**3<sup>e</sup> débat**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12975 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

La commission vote le PL 12975 à l'unanimité.

## **Projet de loi (12975-A)**

**modifiant diverses lois en lien avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

#### **Art. 27, lettre n (nouvelle)**

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- n) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 11 (nouveau)**

<sup>1</sup> La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :
  - 11° la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020 ;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre la subvention personnalisée et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

**Art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre l'allocation de logement et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 1 (nouveau, les chiffres 1 à 8 anciens devenant les chiffres 2 à 9)**

<sup>1</sup> Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

b) les prestations de comblement :

1° les prestations transitoires pour les chômeurs âgés,

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.